

Termes et Conditions généraux d'achat de biens indirects, services et équipements de production du Groupe DRAEXLMAIER

Version1, date de publication 1er janvier 2015

Toutes les Commandes de biens indirects, de services et d'équipements de production passées par l'acheteur avec un fournisseur (une «commande») simultanément ou après la transmission de ce document sont soumises aux Termes et Conditions suivantes («Termes et Conditions indirect») qui doivent régir le contrat d'achat relatif à une commande (« le Contrat d'Achat»). Le destinataire d'une commande est dénommé comme «Fournisseur» et l'acheteur ou l'une de ses filiales désignées comme «Acheteur». Par Contrat d'Achat il est entendu signifier tout Contrat formé par l'acceptation d'une Commande par le Fournisseur ou tout Contrat conclu entre Acheteur et Fournisseur pour l'achat de Biens indirects, de services et d'équipement de production.

1. FONDAMENT DE L'ACCORD: La livraison de biens indirects et d'équipement de production (ensemble ci-après dénommés «Marchandises») et/ou la prestation de services dans la qualité et aux niveaux de prix et dans le délai spécifiés dans une commande, ou autrement mentionné ci-après, sont le fondement de tout Contrat d'Achat.

2. ACCEPTATION DE LA COMMANDE:

2.1. Sauf autrement spécifié dans un accord écrit entre les parties, une commande est réputée être acceptée aussi tôt quand le Fournisseur (a) donne une acceptation écrite; (b) effectue une livraison de marchandises conformes dans le délai spécifié; (c) rend des services dans le délai spécifié; ou (d) commence à travailler sur les marchandises spécialement fabriquées pour l'Acheteur.

2.2. Sauf si un délai différent est spécifié pour une commande, le Fournisseur doit accepter ou rejeter toute commande par une notification écrite à l'acheteur dans les 2 jours qui suivent sa réception. Une commande qui n'est pas expressément rejetée dans le délai prévu par cette Section 2.2. est réputée être acceptée.

3. CONDITIONS DOMINANTES: Ce sont ces Termes et conditions, et seulement ceux-ci, ainsi que toute documentation, si applicable, mentionnée aux présentes, qui doivent régir exclusivement tout Contrat d'Achat. Seule l'accord écrit et spécifique de l'Acheteur lie à tout les termes ci-après transmis ou proposés par le Fournisseur. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées et complétées par les documents de l'Acheteur, comme par exemple une Convention d'Achat, Convention de service, Convention de transport de marchandises, Convention d'Equipement de Production (« Accords »), qui doivent être incorporés ici par référence, en sachant qu'une clause contradictoire dans le premier document mentionné prévaut sur une clause contradictoire contenue dans un document mentionné ultérieurement à condition, toutefois, qu'un tel conflit ne doit pas avoir d'incidence sur le reste de l'un des documents (la " Documentation d'Achat "):

- (1) Contrat individuel d'Achat;
- (2) Les Accords;
- (3) Ces Termes et Conditions généraux d'achat de biens indirects, services et équipement de production

Toute la documentation d'achat doit s'appliquer lorsqu'elle est communiquée au Fournisseur dans la forme la plus récente avant le Contrat d'Achat sous réserve, toutefois, que les accords s'appliquent lorsqu'ils sont dûment signés.

4. EMBALLAGE, MARQUAGE ET LIVRAISON: (a) Sauf indication contraire dans la Documentation d'Achat, toutes les marchandises doivent, à la charge du Fournisseur, être correctement emballées, marquées et livrées conformément aux spécifications de la Documentation d'Achat ou, si non indiqué là-dedans, conformément aux bonnes pratiques connues pour assurer une livraison ponctuelle sans aucun dégât, garantir les tarifs de transport les plus bas, satisfaire les exigences du transporteur et assurer l'arrivée au lieu de livraison indiqué sans dégât. Le Fournisseur supporte la responsabilité de toutes les marchandises jusqu'au lieu de livraison désigné, indépendamment du lieu d'inspection; (b) l'Acheteur ne sera pas tenu de rembourser envers le Fournisseur les frais de retour des conteneurs, de l'emballage, des palettes ou d'autres matériaux d'emballage; et (c) le Fournisseur doit préparer les documents d'expédition et l'itinéraire de transport jusqu'au lieu de livraison conformément aux instructions de l'Acheteur; (d) Le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur une déclaration de Fournisseur conforme aux réglementations douanières applicables. Sur demande, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur un certificat d'information INF. 4 (Règlement (CE) No 1207/2001) relatif aux Marchandises livrées approuvé par les autorités douanières.

5. DELAI DE LIVRAISON:

5.1. Le Délai est essentiel dans n'importe quel Contrat d'Achat et le Fournisseur est responsable du strict respect de la date de livraison prévue. Le Fournisseur reconnaît que si la livraison est retardée au-delà de la date de livraison prévue pour une raison quelconque, le Fournisseur est responsable de toutes les pertes, des coûts et frais encourus par l'Acheteur et occasionnés par un tel retard, y compris, sans limitation, les dépenses de transport rapide et les charges de livraison (incluant le fret aérien et les charges de livraison pendant le week-end). Le Fournisseur reconnaît aussi que dans le cas d'un tel retard, il est responsable de tous les dégâts incidents, consécutifs et supportés par l'Acheteur, y compris, sans

limitation, le salaire des heures supplémentaires et les charges sociales des salariés y afférentes, les coûts d'interruption progressive et opérationnelle du travail, le transport rapide et les charges de livraison (incluant le fret aérien et les charges de livraison pendant le week-end), ainsi que de tous les autres coûts, dépenses, frais et pertes résultant de l'incapacité de l'Acheteur à se conformer aux termes d'un accord à cause du retard.

5.2. L'Acheteur peut refuser ou faire retourner aux frais et risques du Fournisseur (i) toute livraison de Marchandises (ou bien en partie) reçue avant la date de livraison, (ii) toute livraison partielle ou (iii) toute quantité excessive de Marchandises. Ceci est applicable aux livraisons effectuées après la date, période ou séquence de livraison. Alternativement, l'Acheteur peut accepter les livraisons dans les cas précédents à condition que les termes de paiement convenus demeurent inchangés.

6. INSPECTION ET REJET:

6.1. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur a le droit d'inspecter et tester les marchandises et la fabrication s'il le juge possible à tout moment et lieu même au cours de la fabrication; que l'Acheteur a aussi le droit, nonobstant tout paiement ou tests antérieurs, de notifier au Fournisseur que les marchandises ou les services proposés sont refusés ou qu'ils nécessitent une correction ou une réparation; que le Fournisseur, à ses propres frais, prendra promptement toutes les démarches nécessaires pour accomplir la complète conformité avec tous les termes d'un Contrat d'Achat.

6.2. Dans le cas où une commande inclut des services d'installation ou d'assemblage des marchandises achetées, l'Acheteur peut demander au Fournisseur d'effectuer des tests pour vérifier leur conformité avec les spécifications fournies ou l'usage prévu avant l'acceptation finale des marchandises. Les paiements faits par l'Acheteur ne peuvent pas être considérés comme une acceptation des marchandises, de même l'acceptation finale ne constituera non plus la reconnaissance de l'Acheteur des vices cachés ou ne limitera aucun des droits de l'Acheteur, y compris, mais sans limitation, les droits de l'Acheteur sous la section 8. ci-dessous et/ou ceux découlant de l'application du droit de la responsabilité du fait des produits.

6.3. Dans aucun cas le paiement des Marchandises et Services peut constituer une acceptation des Marchandises et Services ou limiter les droits de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, ses droits en vertu des articles 8 et 14 ci-dessous.

7. PROPRIETE ET PAIEMENT:

7.1. L'Acheteur aura la libre et quitte propriété des marchandises et des services achetés lors de l'acceptation de celui-ci de tels marchandises et services. Le transfert de propriété est réputé être réalisé à la livraison au lieu de l'établissement principal de l'Acheteur comme son adresse l'indique sur la commande. Le risque de la perte, la destruction ou les dégâts de marchandises est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison.

7.2. Les délais de paiement sont de soixante (60) jours calendaires net à partir d'une livraison ponctuelle des Marchandises et/ou la réalisation des Services et de la réception d'une facture dûment vérifiable, sauf s'il est autrement convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur dans la commande ou la documentation d'Achat. Dans la mesure où le droit allemand est applicable à la Commande ou à toute autre documentation d'Achat et à moins qu'il soit autrement convenu entre Acheteur et Fournisseur, les délais de paiement sont de trente (30) jours calendaires à partir d'une livraison ponctuelle de Marchandises et ou la réalisation de Services et de la réception d'une facture dûment vérifiable.

8. GARANTIE : Le Fournisseur garantit que les marchandises ou les services fournis (1) sont en conformité avec la commande respective et toutes spécifications, modèles, descriptions ou échantillon communiqués par l'Acheteur ou spécifiés par ce dernier; (2) à la pointe d'une qualité satisfaisante, de bon matériel et de bonne fabrication et exempt de tout défaut; (3) contiennent les plus récentes avancées en ingénierie et en technologie; (4) seront convenables et satisfaisants aux fins auxquels ils sont destinés, inclus, sans limitation, apte à répondre à la capacité souhaitée; (5) conformes avec toutes les lois et réglementations sur l'import (si applicable) ainsi qu'avec l'usage prévu et le lieu prévu de cet usage, y compris la réglementation OSHA, si applicable dans les juridictions locales, et (6) porte les symboles, les marquages et certifications exigés pour un tel usage et au lieu prévu à cet usage. De plus, le Fournisseur assure la fourniture de pièces de rechange des Marchandises pendant une période de 15 ans après l'Achat. Le Fournisseur est responsable de supporter le remboursement et la compensation totale des coûts raisonnables (y compris les amendes et dommages) associés à un produit ou des services non-conformes, défectueux ou déviants. Le fournisseur accepte expressément de défendre, indemniser et protéger l'Acheteur de/contre toute action ou perte, tout coût de remplacement, tous les dommages incidents, spéciaux et conséquents ainsi que tous les coûts de règlement en relation avec tout événement survenu au cours des 36 mois qui suivent l'acceptation finale, y compris tous les coûts de litige et les frais d'avocat, pouvant avoir résulté ou découlant d'une violation de la garantie du Fournisseur

étant donné, toutefois, que tout équipement de production doit être garanti sauf si expressément convenu autrement par écrit au-delà de cette période de 36 mois tout au long du cycle de production prévu. Les termes de cette section 8 continuent à s'appliquer après la résiliation ou l'expiration de toutes relations contractuelles entre les parties.

9. **CESSION D'OBLIGATION PAR LE FOURNISSEUR:** Le Fournisseur ne doit pas céder ni sous-traiter ou déléguer l'exécution de ses obligations sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur qui, si pour une raison quelconque peut-être retenu ne pourra à aucun moment constituer ou être censé constituer une novation. Le Fournisseur demeure responsable envers l'Acheteur en toutes circonstances en cas de violation par tout cessionnaire et/ou sous-traitant des termes définis dans la documentation d'achat.

10. **OPTION DE RESILIATION PAR L'ACHETEUR:** L'Acheteur peut, à sa discrétion, résilier un Contrat d'Achat en tout ou en partie moyennant un avis écrit adressé au Fournisseur. Lors de la réception dudit avis, Le Fournisseur doit arrêter promptement de travailler à la date et dans la limite spécifiée dans l'avis et annuler toutes les commandes et/ou les contrats en relation avec le Contrat d'Achat résilié. Le Fournisseur, doit dès la réception de l'avis de résiliation d'un Contrat d'Achat, aviser immédiatement l'Acheteur sur les quantités de matériaux et le travail en cours ou ceux déjà acquis et livrés avant la résiliation et sur la plus favorable disposition qu'il pourrait entreprendre. Le Fournisseur doit respecter les instructions de l'Acheteur concernant le transfert et la disposition de la propriété et de la possession d'un tel travail et de telles marchandises. L'Acheteur paiera au Fournisseur le prix de la commande de tout travail achevé et/ou toutes marchandises acceptées par l'Acheteur et les coûts du travail en cours et la matière première affectée au travail annulé en fonction de toute vérification effectuée par l'Acheteur.

11. **ANNULATION POUR DEFAILLANCE:** Si le Fournisseur (a) manque à délivrer des marchandises ou fournir des services dans les délais spécifiés dans la documentation d'Achat (ou si autrement convenu par écrit avec l'Acheteur), (b) ne respecte pas l'une des autres clauses d'un Contrat d'Achat et (s'il est de capable d'y remédier) ne réussit pas à éliminer un tel manquement(s), (c) devient insolvable, procède à une cession en faveur d'un créancier ou fera l'objet de procédures de faillite ou de dissolution, ou (d) sera fusionné dans une autre société et/ou sera exproprié ou nationalisé, l'Acheteur, moyennant un avis écrit au Fournisseur, peut annuler en tout ou en partie le Contrat d'Achat sans encourir aucune responsabilité sauf concernant le prix spécifié dans la documentation d'Achat pour les services complètement fournis et pour les marchandises complètement livrées et acceptées par l'Acheteur. En considération du travail achevé ou en cours ou même inachevé à l'occasion d'un Contrat d'Achat, l'Acheteur se réserve le droit de prendre la pleine propriété et possession, libre de tout privilège, de la totalité ou d'une partie d'un tel travail immédiatement après un avis destiné au Fournisseur à cet effet, même si les modalités du prix final ont été convenues après. Si après l'avis de défaillance il est déterminé que le Fournisseur n'était pas en défaut, le travail affecté par une telle résiliation sera réputé annulé conformément à la section 10 précédente et les droits et obligations des parties seront régies par ladite section 10.

12. **MODIFICATIONS:** L'Acheteur peut, à n'importe quel moment et moyennant un avis adressé au Fournisseur, effectuer des modifications dans le cadre général d'un Contrat d'Achat. Si une telle modification entraîne la hausse ou la diminution dans le coût ou dans le délai requis pour l'exécution de n'importe quelle partie du contrat d'Achat, le prix de la commande ou le délai de la livraison ou ensemble doivent être ajustés de façon équitable seulement si la modification aurait été approuvée par le représentant d'Achat de l'Acheteur tel qu'indiqué sur la commande respective.

13. **CONFIDENTIALITE:** Le Fournisseur doit garder dans la stricte confidentialité les modalités de n'importe quel Contrat d'Achat ainsi que le fait qu'il vend à l'Acheteur, qu'il était contacté par l'Acheteur pour lui fournir des marchandises et des services et toute information échangée concernant un Contrat d'Achat actuelle ou potentielle qui n'est pas encore accessible publiquement. Le Fournisseur s'engage de plus à ne pas utiliser le nom de l'Acheteur d'aucune manière, y compris mais sans limitation, pour la publicité ou sur d'autres supports promotionnels ou des publications sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'Acheteur.

14. **DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE:** Le Fournisseur garantit (et déclare) que la vente ou l'utilisation des biens et/ou services ne portent pas atteinte ou ne contribuent pas à la violation d'un quelconque brevet, droit d'auteur, marque de commerce, marque de service ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Fournisseur défend dans les présentes, indemnise et protège l'Acheteur contre toute et n'importe action/demande/litige en contrefaçon (actuels ou menaçants) dans n'importe quel pays et de toute responsabilité en découlant, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et frais de justice. Tous les échantillons, les giges, matrices, modèles, motifs, formes spéciales, jauges, équipement d'essai, dessins, plans, spécifications et tous et n'importe quels matériaux transmis au Fournisseur doivent rester la propriété de l'Acheteur, et le Fournisseur doit les garder de manière confidentielle et de n'en faire aucun usage autre que celui prévu dans le cadre d'un Contrat d'Achat et il doit retourner

immédiatement à l'Acheteur tous ces outils à l'exécution ou la résiliation du Contrat d'Achat respectif.

15. **FORCE MAJEURE:** N'importe quel Contrat d'Achat peut faire l'objet d'une modification par l'Acheteur à l'occasion d'une catastrophe naturelle, feu, accident, grèves, actes de gouvernements ou tout autre événement ou condition qui échappent à la volonté de l'Acheteur.

16. **RECOURS CUMULATIFS:** Les droits et les recours réservés à l'Acheteur en vertu des documents de l'Achat sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours offert par la loi ou l'équité. Aucune renonciation à une violation ou une défaillance spécifique ne constituera une renonciation à toute autre ou future violation ou défaillance ou à l'un des droits de l'Acheteur.

17. **ASSURANCE:**

17.1. Le Fournisseur doit maintenir une couverture d'assurance à ses propres frais tel que raisonnablement exigé par l'Acheteur et en tout cas pour des montants adéquats et acceptable pour l'Acheteur, en particulier, pour se protéger contre les risques découlant de Marchandises et/ou Services ou en relation avec le Contrat d'Achat. Le Fournisseur doit promptement fournir une attestation de couverture indiquant le montant de la couverture, le numéro de police et la date d'expiration et doit demander à la compagnie d'assurance, au courtier ou l'agent de transmettre à l'Acheteur une notification écrite concernant toute expiration, annulation de n'importe quelle police d'assurance.

17.2. Dans le cas où il serait exigé dans certaines juridictions (par exemple U.S.A, Royaume uni), le Fournisseur doit être également indiqué dans le certificat d'assurance en tant qu'un assuré additionnel concernant la responsabilité civile générale si des services seraient réalisés sur les lieux appartenant à l'Acheteur.

17.3. L'Acheteur doit avoir le droit de souscrire une telle assurance lors de la conclusion d'un Accord avec le Fournisseur et ce dernier doit rembourser l'Acheteur les frais et dépenses découlant de la souscription d'une telle assurance.

18. **DOCUMENTATION / PROPRIETE DE L'ACHETEUR:**

18.1. Toute documentation, fournitures, matériaux, équipements, outillage, Logiciel associé et autres articles (ensemble avec toutes adhésions, appartenances, modifications, réparations, rénovation et remplacements) fournis par l'Acheteur, directement ou indirectement, au Fournisseur afin de réaliser des services, ou pour lesquels le Fournisseur a été payé (autre que par l'amortissement du prix unitaire) par l'Acheteur (« Propriété de l'Acheteur »), seront et resteront la propriété de l'Acheteur et tout droit, titre et intérêt relatif à la propriété de l'Acheteur appartiendra à ce dernier, objet seulement du droit limité de possession octroyé au Fournisseur en vertu de cet article. L'Acheteur aura, à sa demande, le droit à tout moment à une possession immédiate de la Propriété de l'Acheteur.

18.2. Le Fournisseur doit traiter la Propriété de l'Acheteur avec soin et diligence et la garder constamment opérationnelle. A moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit, les frais de réparation continue, maintenance et disponibilité de la Propriété de l'Acheteur dans un état impeccable doivent être supportés par le Fournisseur dans tous les aspects.

18.3. A la demande de l'Acheteur les Fournisseurs doivent divulguer le contenu de leurs marchandises délivrées à l'Acheteur.

19. **REGLEMENTATIONS GOUVERNEMENTALES / SECURITE:**

19.1. Durant l'exécution d'un Contrat d'Achat, le Fournisseur s'engage à être en conformité avec les lois et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables, y compris mais sans s'y limiter, les lois et réglementations relatives à la protection de l'environnement, les lois et réglementations sur l'égalité des chances dans le travail, les standards de sur la sécurité et la santé au travail de la OSHA (*the occupational health and safety act*) et les normes du travail équitable (*the fair labor standards act*) et de s'assurer que ses sous-traitants et ses fournisseurs agissent de la même façon. Le Fournisseur s'engage à faire les affaires sans recours aux pratiques de corruption et aux actes criminels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'apparition de tels actes. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois anti-corruption en vigueur, y compris mais sans s'y limiter, le *UK Bribery Act*.

19.2. Le Fournisseur est seul responsable du respect de toutes les dispositions légales relatives aux questions de travail ainsi qu'aux questions relatives à son propre personnel et les employés nommés ou embauchés par le Fournisseur pour rendre les services objet d'une commande particulière ordonnée par l'Acheteur. Aucune relation contractuelle, de travail ou d'autre nature ne peut être créée entre l'Acheteur et le personnel du Fournisseur ou avec les employés nommés ou embauchés de ce dernier, en conséquence, le Fournisseur demeure le seul responsable et assume l'obligation d'indemnisation et protéger l'Acheteur de toute demande ou actions que le personnel du Fournisseur ou ses employés nommés ou embauchés puissent diriger contre l'Acheteur.

19.3. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour protéger les installations de l'Acheteur et le protéger contre tout dommage ou préjudice possible qui se serait produit en relation avec des maladies professionnelles du personnel du Fournisseur et/ou ses employés nommés ou embauchés.

19.4. Le Fournisseur assume l'obligation de réaliser toutes les activités relatives aux commandes respectives avec ses propres équipements et outils et/ou avec l'autorisation de leur propriétaire pour leur utilisation. A tout moment et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir une preuve adéquate de sa

propriété des équipements et outils qu'il utilise pendant la réalisation des Services dans les locaux de l'Acheteur. L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité pour les marchandises et/ou les matériaux utilisés par le Fournisseur pour la réalisation des services achetés par l'Acheteur.

19.5. Le Fournisseur doit obtenir et payer les licences, permis et inspections requises par les autorités ou les agences gouvernementales par rapport à l'objet de la commande.

20. **LOI APPLICABLE ET COMPETENCE:** Les modalités du Contrat d'Achat ainsi que ces termes et conditions générales d'Achat Indirect doivent être interprétés selon les lois du pays (Etat/province si applicable) du lieu de l'établissement principal de l'Acheteur tel qu'il est indiqué par l'adresse de l'Acheteur sur la commande. Les tribunaux de droit commun du lieu de l'établissement principal de l'Acheteur ont compétence exclusive. Les dispositions de la convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandise sont expressément exclues.

21. **MODIFICATIONS/DIVISIBILITE:**

21.1. Aucune Modification, ni supplément ou amendement de ces Termes et Conditions d'Achat Indirect ne peuvent être valables ou obligatoires à moins qu'ils ne soient expressément convenus par écrit entre Fournisseur et Acheteur.

21.2. Si une quelconque disposition de ces Termes et Conditions est déclarée ou jugée inapplicable ou invalide, la validité des dispositions restantes ne sera pas mise en cause.

22. **RETENUE FISCALE:**

22.1. Dans la mesure où une disposition juridique exige qu'une retenue à la source et/ou d'autres droits ou prélèvements comparables soient retenus par l'Acheteur dans le cadre des services fournis par le fournisseur (comme la livraison des marchandises, prestations de services, l'octroi de licences de droits), et que ceux-ci doivent être payés à l'Etat ou l'autorité gouvernementale, l'Acheteur est en droit de déduire le montant dû de l'impôt à la source et/ou de tout autre droit ou

prélèvement de la rémunération convenue. Dans de tels cas, l'Acheteur est redevable du paiement de la rémunération après déduction du montant dû de l'impôt à la source et/ou d'autres droits ou prélèvements comparables.

22.2. Dans les cas où l'Acheteur a déjà payé le montant brut de la rémunération sans déduction de la retenue à la source et/ou de tous autres droits et prélèvements comparables, le Fournisseur est tenu de rembourser à l'Acheteur le montant payé de la retenue à la source et/ou de tous autres droits et prélèvements comparables payés en relation avec la rémunération et l'indemniser en contre partie.

22.3. Dans la mesure où le droit à la collecte de la retenue à la source et/ou de tous autres droits et prélèvements comparables est limité, en tout ou en partie, par des accords intergouvernementaux, le Fournisseur doit immédiatement transmettre à l'Acheteur toute la documentation (par exemple, le certificat de résidence fiscale, certificat d'exonération) qui est une condition préalable et nécessaire pour une exonération totale ou partielle de la retenue à la source.

23. **DROIT D'ACCÈS DE L'ACHETEUR:**

L'Acheteur doit, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures à l'avance, avoir accès aux établissements du Fournisseur pendant les heures normales de travail aux fins de contrôle de la performance du Fournisseur en vertu du présent Accord. Ce droit d'accès doit être accordé, en particulier, à toutes les personnes travaillant pour le compte de l'Acheteur qui sont responsables du suivi des progrès et la mise en œuvre d'audits, d'inspections, ou qui sont responsables de la qualification du Fournisseur. En outre, un droit d'accès peut concerner les clients, les représentants de l'Acheteur ou les délégués des pouvoirs publics mandatés à effectuer une inspection, uniquement s'ils sont accompagnés par un représentant de l'Acheteur. Le Fournisseur doit garantir que l'Acheteur aura les mêmes droits d'accès concernant les locaux des sous-traitants/contractants du Fournisseur.